

BGer 4A 506/2013 vom 13. Januar 2014

Bundesgericht, 2014-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_506_2013

FR: TF 4A 506/2013 du 13 janvier 2014

IT: TF 4A 506/2013 del 13 gennaio 2014

Regeste

mesures provisionnelles | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement sa compétence (art. 29 al. 1 LTF), respectivement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui (ATF 139 V 42 consid. 1 p. 44; 139 III 252 consid. 1.1).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision sur mesures provisionnelles. Une telle décision est finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme (ATF 138 III 76 consid. 1.2 p. 79; 137 III 324 consid. 1.1 p. 328). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les mesures d'interdiction ont été requises par la recourante avant l'introduction d'une action au fond visant à faire valoir ses droits (cf. conclusion 2 de la requête du 1er juillet 2013). En outre, dans son mémoire de recours, la recourante a indiqué que l'intimé avait agi en justice pour que la clause de prohibition de concurrence en question soit déclarée nulle. Les mesures provisionnelles en cause sont ainsi destinées à se greffer sur une procédure principale sur le fond sans laquelle elles ne peuvent subsister. En pareil cas, la décision sur mesures provisionnelles - que la requête soit admise ou rejetée - est qualifiée de décision incidente (ATF 138 III 76 consid. 1.2 p. 79; 137 III 324 consid. 1.1 p. 328; 134 I 83 consid. 3.1 p. 86). Comme elle ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 al. 1 LTF), la décision attaquée constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , contre laquelle le recours immédiat au Tribunal fédéral n'est ouvert que si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Le second terme de l'alternative n'entre pas en ligne de compte en l'occurrence. Il convient dès lors d'examiner si la décision entreprise peut causer un préjudice irréparable.

E. 1.2

Le préjudice ("Nachteil") visé à l' art. 93 al. 1 let. a LTF est de nature juridique; il ne peut s'agir d'un préjudice de fait ou d'un préjudice purement économique, comme l'allongement ou le renchérissement de la procédure (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317; 136 IV 92 consid. 4 p. 95). Il est en outre irréparable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas pouvoir être supprimé par une décision finale ultérieure qui serait favorable à la partie recourante (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 137 III 522 consid. 1.3 p. 525; 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317). Pendant longtemps, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un préjudice irréparable en cas de recours contre une décision admettant ou rejetant une

mesure provisionnelle (cf. ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 87). Il est revenu récemment sur ce principe formulé de manière trop générale et s'est réservé à l'avenir d'examiner la question plus attentivement, exigeant en tout cas du recourant qu'il démontre désormais dans quelle mesure il est exposé concrètement à un préjudice irréparable d'ordre juridique, à moins que cette conséquence ne découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 328 s.; cf. également arrêt 4A_421/2012 du 20 novembre 2012 consid. 1.1).

E. 2

En l'occurrence, ni la nature de la cause, ni les éléments ressortant de la décision attaquée ne démontrent, de façon manifeste, que le refus des mesures provisionnelles sollicitées serait propre à entraîner pour la recourante un préjudice irrémédiable au sens rappelé plus haut. Et la recourante ne fait valoir en aucune manière un tel risque de préjudice dans le mémoire qu'elle a adressé au Tribunal fédéral. Elle se contente d'indiquer que sa requête de mesures provisionnelles vise la préservation d'intérêts patrimoniaux significatifs et qu'elle a un intérêt juridique manifeste et digne de protection à la modification des décisions des autorités cantonales. Il suit de là que la condition du préjudice irréparable ancrée à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui ouvre la voie du recours immédiat, n'est pas réalisée. Le recours est irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.